****

**Politiques sociales :** Accès aux droits, Domiciliation

**Date de création :** 19 / 09 / 2016

Fiche pratique Domiciliation :

**La procédure de domiciliation**

**EN BREF :**

Les principales étapes de la domiciliation et de l’utilisation des CERFA sont les suivantes :

* **Demande d’élection de domicile** : remplissage par la personne concernée de la partie concernant les renseignements sur le demandeur du CERFA 15547\*02 (recto)
* **Accusé de réception de la demande et proposition d’une date d’entretien** : remplissage par le CCAS de la partie concernant l’élection de domicile du CERFA 15547\*02 (recto)
* **Entretien préalable avec la personne**
* **Notification de la décision d’accord** : remplissage par le CCAS de la partie relative à la décision du CERFA 15547\*02 (verso)
* **Notification de la décision de refus** : remplissage par le CCAS de la partie relative à la décision, à la motivation du refus et à l’orientation proposée du CERFA 15547\*02 (verso)
* **Remise de l’attestation d’élection de domicile** : remplissage par le CCAS du CERFA 15548\*02

**LA DEMANDE DE DOMICILIATION :**

**Comment les personnes doivent-elles faire leur demande d'élection de domicile ?**

Les CCAS peuvent être saisi d’une demande de domiciliation par deux moyens :

* **Par le dépôt du** [**CERFA de demande d’élection de domicile**](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15548.do) : Toute personne souhaitant se faire domicilier doit remplir ce formulaire (seul ou avec l’aide d’un agent du CCAS), qui précise notamment l’identité du demandeur et de ses ayants droit, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l’adresse de l’organisme auprès duquel la demande a été effectuée. Il est conseillé de mettre à disposition à l'accueil du CCAS des formulaires de demande d'élection de domicile pour faciliter leur accès aux personnes.
* **Par voie électronique**, en application de [l’article L.112-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&idArticle=LEGIARTI000031367348) du code des relations entre le public et l’administration : cela peut passer par l’envoi d’un e-mail du formulaire CERFA scanné ou par l’envoi d’informations visant à une prise de rendez-vous.

En plus des informations comprises dans le formulaire, le demandeur doit présenter des justificatifs de son lien avec la commune.

Le CCAS qui reçoit un formulaire de demande d’élection de domicile (à l’accueil ou de manière dématérialisée) doit en accuser réception. C'est le cachet du CCAS sur le formulaire qui fait office d'accusé de réception.

**Et en cas de renouvellement ?**

Dans le cas d’une demande de renouvellement, le demandeur doit également remplir le CERFA de demande d'élection de domicile et le transmettre au CCAS.

Les CCAS doivent par ailleurs inciter les bénéficiaires à faire leur demande de renouvellement, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l’échéance de l’élection de domicile afin d’éviter à l’intéressé toute rupture de droits.

**En combien de temps, le CCAS doit-il répondre à cette demande ?**

Il est dans l'intérêt du demandeur que la réponse soit la plus réactive possible. Le CCAS doit y répondre dans un **délai maximal fixé à deux mois**. Le silence gardé à l’issue de ce délai ne vaut pas accord.

**Les demandeurs doivent-ils présenter une pièce d'identité lors de la demande ?**

Une pièce d’identité peut être demandée mais ne doit pas être un pré-requis pour accéder à la domiciliation. En effet, comme la domiciliation a notamment vocation à permettre d’accéder aux démarches d’obtention d’un justificatif d’identité, on ne peut exiger des demandeurs qu'ils soumettent une telle pièce.

Par conséquent, lors d’une demande de domiciliation, nous estimons qu'une déclaration de perte de carte d’identité, un acte de naissance ou un autre type de justificatif d’identité doit suffire pour justifier de son identité et obtenir une attestation d’élection de domicile. Avec cette attestation, l’intéressé pourra faire la demande de nouveaux papiers d'identité. L’organisme domiciliataire pourra ainsi confirmer l’identité ultérieurement - lors du retrait du courrier par exemple - via les papiers obtenus grâce à la domiciliation.

**L'ENTRETIEN :**

**La réalisation d'un entretien :**

L’article [D. 264-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=AD57BB1344F9F5BBE76219D1DF974AE6.tpdila20v_2?idArticle=LEGIARTI000006906188&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161005&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=) du code de l’action sociale et des familles prévoit la réalisation d’un entretien après toute demande d’élection de domicile ou de renouvellement quelque soit le public demandeur. Cet entretien préalable est donc une obligation légale de l’organisme domiciliataire.

**Quelles sont les informations à transmettre lors de l'entretien ?**

Cet entretien a notamment pour objectifs :

* finaliser l’instruction de la demande ;
* donner une information complète à la personne sur ses droits et obligations en matière de domiciliation et notamment la sensibiliser sur l'importance de récupérer son courrier régulièrement ;
* étudier la situation de la personne en matière d'hébergement et de domiciliation : elle doit notamment être invitée à faire connaître au CCAS si elle est déjà en possession d’une attestation de domicile en cours de validité.

Par ailleurs, lorsque c'est possible matériellement pour le CCAS, l’entretien peut être l’occasion d’identifier les droits auxquels la personne pourrait prétendre, de l’orienter dans ses démarches, voire d’engager un accompagnement social.

L’entretien, lors du renouvellement, peut permettre de faire le point sur l’accès aux droits de l’intéressé et sur sa situation face au logement et de s’assurer que l’adresse de la domiciliation a été utilisée pour l’ensemble de ses courriers administratifs

**En cas d'orientation par un partenaire (association, SPIP, conseil départemental...), le partenaire peut-il lui même réaliser l'entretien ou est-ce obligatoirement le CCAS ?**

C’’est à l’organisme qui domicilie d’effectuer l’entretien puisqu’il s’assure notamment à ce moment de la recevabilité de la demande. Il parait néanmoins possible dans certains cas que cet entretien soit réalisé par un partenaire qui assure déjà le suivi social de la personne. .

Cependant, s'agissant d'une obligation légale inscrite dans le dispositif, et pour s'assurer que les bonnes informations en termes de droits et devoirs du futur domicilié soient transmises, il convient de formaliser via une convention avec ces partenaires la procédure d'accueil, d'entretien, et d'orientation des demandeurs de domiciliation.

**LA DECISION :**

**Comment notifier la décision d'élection de domicile ?**

Le [CERFA de demande d’élection de domicile](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15548.do) est constitué de deux parties : le recto correspond à la demande et le verso correspond à la notification de la décision. En cas d’accord et de refus, le CCAS doit donc remplir le verso du CERFA de demande.

En cas d’accord, le CCAS délivre à la personne une [attestation CERFA d’élection de domicile](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15547.do) au demandeur. L’attestation précise notamment le nom et l’adresse de l’organisme domiciliataire, la date de l’élection de domicile et sa durée de validité, Elle mentionne également les ayants droit de la personne domiciliée et permet à son bénéficiaire et à ses ayants droit de solliciter l’ensemble des droits auxquels ils peuvent prétendre.

**Quels ayants droits mentionner dans l’attestation ?**

En matière de domiciliation, sont des ayants-droit de la personne domiciliée les enfants mineurs, le conjoint (PACS, mariage, concubinage) et les personnes majeures ou mineures se trouvant à la charge effective, totale et permanente de la personne domiciliée. Le lien avec la commune doit être effectif pour chaque ayant-droit.

L’échange avec la personne lors de l’entretien permet de déterminer qui peut être un ayant-droit pertinent pour son attestation de domiciliation. Il convient notamment d’apprécier la nécessité ou non d’établir des attestations de domiciliation distinctes pour des conjoints, concubins ou partenaires de PACS. En effet, s’il est possible de délivrer une attestation unique par foyer (en mentionnant les autres membres du foyer comme ayant-droit de l’attestation), nous conseillons dans la pratique de délivrer une attestation individuelle par membre du foyer majeur. Cela permet de garantir la confidentialité des courriers.

**Qui décide et signe les documents relatifs à la domiciliation ?**

[L'alinéa 8 de l’article R-123-21](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006905004&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20051220) du code de l’action sociale et des familles prévoit que la décision d’octroyer/résilier/refuser une élection de domicile relève du conseil d’administration du CCAS/CIAS, pouvoir que ce dernier peut déléguer au Président ou au Vice-Président.

Dans ce cas, s'agissant d’un « transfert » de compétence du conseil d'administration, il est conseillé de mettre en œuvre les dispositions de [l’article R.123-22 du code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006905005) qui contraignent le délégataire à « rendre compte » au conseil des décisions prises en application de la délégation : cette restitution peut se faire sous la forme de tableau de synthèse détaillant le nombre d’élection de domicile octroyées, de résiliation et de radiation.

Le conseil d'administration peut, en outre, par dérogation, autoriser une ou plusieurs personnes à signer les décisions prises (idéalement un directeur, responsable de service... pour ne pas faire peser la décision sur la personne qui reçoit le demandeur en entretien) afin de simplifier le processus et de permettre au demandeur d’obtenir plus rapidement son attestation de domiciliation.

**Peut-on accorder une domiciliation pour une durée inférieure à un an ?**

La durée de l'élection de domicile est inscrite dans les textes encadrant le dispositif. En effet, l['article D.264-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=AD57BB1344F9F5BBE76219D1DF974AE6.tpdila20v_2?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000032568388&dateTexte=20161005&categorieLien=cid#LEGIARTI000032568388) du code de l'action sociale et des familles précise que "L'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-2 est accordée pour une durée d'un an." **En aucun cas, l'attestation ne peut être accordée pour une durée inférieure.**

**LA DECISION DE REFUS :**

**Quels sont les motifs légaux de refus ?**

La domiciliation des personnes sans domicile stable étant une obligation pour les CCAS, les motifs de refus sont inscrits dans la loi. **Il ne peut donc y avoir de refus sur un motif laissé à la discrétion du CCAS, du maire ou de la commune.**

Le CCAS ne peut ainsi refuser de domicilier une personne qui exprime la volonté d’accéder via la domiciliation à une prestation sociale ou à un droit visé à l’article L.264-1 du CASF que pour l'une des motifs suivants :

* Le demandeur n’est pas sans domicile stable ;
* Le demandeur ne présente pas de lien suffisant avec la commune.

**Tout refus doit être motivé.**

**Comment notifier le refus ?**

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le [CERFA de demande d’élection de domicile](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15548.do) prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d’un organisme en mesure d’assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d’action sociale ou organisme agréé à cet effet).

Ce formulaire complété doit être remis à l’intéressé et doit être accompagné d’une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l’intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

**Vers qui orienter le demandeur en cas de refus ?**

Le préfet de département doit transmettre, en application de l’article [D. 264-15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3D330C7C515DDF36AAAF0B6A1B3E02D5.tpdila20v_2?idArticle=LEGIARTI000032568457&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161005) du CASF, aux maires et aux centres communaux et intercommunaux la **liste des organismes agréés dans le département en précisant leurs coordonnées, les types de publics accueillis et les horaires d'ouverture au public.**

Le CCAS, en fonction de la situation et de l'intérêt de l'individu, doit en cas de refus proposer une orientation vers un autre CCAS ou CIAS (dans lequel la personne aurait une attache) ou vers un organisme agréé.

Pour faciliter l’accès la domiciliation du demandeur, nous conseillons aux CCAS d’accompagner cette orientation par une prise de contact directe de la structure ou par un courrier d’accompagnement.

**En cas de refus, quelles sont les voies de recours du demandeur ?**

Pour contester la décision prise dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus, la personne peut formuler un recours gracieux auprès du Maire, en tant que président du CCAS, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l’organisme.

**LE TEMPS DE L'ELECTION DE DOMICILE**

**Quels sont les obligations de la personne domiciliée ?**

Les devoirs de la personne domiciliée sont :

* **L’obligation de se manifester tous les 3 mois et l’importance de venir récupérer son courrier régulièrement** : la personne doit se manifester auprès de la structure tous les trois mois sous peine d’être radiée. Si la présence physique est recommandée, la personne peut également se manifester par téléphone. **Le CCAS doit tenir un registre des visites et des contacts téléphoniques de l’intéressé.**
* **L’obligation d’information de tout changement de sa situation** : la personne doit informer la structure domiciliataire dans le cas où elle accèderait à un domicile stable, ce qui vaudrait radiation.
* **Le respect du règlement intérieur** : la personne, comme tout usager du CCAS, est tenue de respecter le règlement intérieur et, s'il existe, le règlement de la domiciliation du CCAS.

**Quelles sont les possibilités de radiation ?**

Il est possible de mettre fin à l’élection de domicile avant expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors :

* **que l’intéressé le demande** ;
* **que l’organisme est informé par l’intéressé qu’il a recouvré un domicile stable** ou, pour les CCAS et CIAS, qu’il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l’établissement public de coopération intercommunale ;
* **que la personne ne s’est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs**, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

La [circulaire](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/03/cir_43202.pdf) précise que les CCAS/CIAS peuvent également résilier l’élection de domicile en cas d‘utilisation abusive de l’élection de domicile par l’intéressé (utilisation frauduleuse de l’adresse de domiciliation) ou pour des raisons d’ordre public rendant impossible la relation entre l’organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, le CCAS qui radie doit préalablement s’assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire.

**Doit-on notifier une radiation ?**

La radiation un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l’intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours.

En pratique, lorsqu'il n'est pas possible de remettre l'attestation à l'intéressé, il est dans l'intérêt du CCAS de conserver une copie de cette notification.

**Peut-on résilier une personne domiciliée au motif qu'elle utilise l'adresse dans le cadre ou par l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social ?**

La domiciliation n'a pas pour objet initial d'être utilisée dans le cadre ou par l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale et en particulier en tant que siège social... Cela peut par ailleurs entraîner des dérives (afflux de courriers, réclamations, etc.). Néanmoins, **l’utilisation de l’adresse du CCAS comme adresse de siège social est possible légalement** et [l’instruction du 24 juin 2016 relative à la domiciliation](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/07/cir_41117.pdf) semble exclure la possibilité de refuser l’accès à la domiciliation sur ce motif.

Il faut donc informer les usagers lors de l'entretien et dans le cadre d'un règlement de domiciliation des possibilités de domiciliation professionnelles du territoire.

Si cette situation ne fait pas partie des motifs officiels de résiliation de la domiciliation, il nous semble possible, dans le cadre du règlement de la domiciliation du CCAS, d'ajouter un article sur l'utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation   (circulaire : "Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l’élection de domicile en cas d‘utilisation abusive de l’élection de domicile par l’intéressé (utilisation frauduleuse de l’adresse de domiciliation") et préciser les utilisations que vous jugez frauduleuse en indiquant par exemple des abus liés à l'utilisation de l'adresse comme siège social.

Pour aller plus loin : la « boite à outils » domiciliation de l’UNCCAS